

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata  
DÉGELIS**

1 <sup>er</sup> mai 2023	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 1 <sup>er</sup> mai 2023 à 19:00 heures.
Présences	<p><b><u>SONT PRÉSENTS :</u></b></p> <p>Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Olivier Lemay, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Cinq (5) citoyens assistent à la rencontre.</p>
Ordre du jour	<p><b>IL EST PROPOSÉ</b> par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b> <b>230501-7757</b></p> <p><b><u>POINTS D'INFORMATION :</u></b></p> <p>a) <u>Campagne de sensibilisation pour une saine démocratie :</u></p> <p>Le ministère des Affaires municipales et la Fédération des municipalités du Québec se sont associés pour lancer une campagne de sensibilisation contre l'intimidation et ayant pour thème « Derrière chaque élu(e) municipal, il y a une personne. Traitons nos élu(e)s municipaux comme du monde. » Cette campagne se déroule du 26 avril au 23 mai sur les réseaux sociaux et plateformes web.</p>
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbaux	<p><b>IL EST PROPOSÉ</b> par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023, tel que rédigé. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b> <b>230502-7757</b></p> <p><b>IL EST PROPOSÉ</b> par M. Richard Bard et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 20 avril 2023, tel que rédigé. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b> <b>230503-7757</b></p>
Comptes	La liste des comptes du mois d'avril 23 au montant de 190 604,36 \$ est déposée.

**IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes d'avril 2023 s'élevant à 190 604,36 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230504-7758**

Déboursés

La liste des déboursés d'avril 2023 est déposée au montant de 132 851,59 \$.

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés d'avril 2023 au montant de 132 851,59 \$ soit et est acceptée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230505-7758**

Certificat de disponibilité

**Dépôt du certificat de disponibilité :**

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

---

Véronique Morneau, trésorière

**CORRESPONDANCE :**

Aide financière  
PRIMA

a) La ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et la ministre déléguée à la santé et aux Aînés, Mme Sonia Bélanger, informent la ville de Dégelis qu'une aide financière de 93 229 \$ lui est accordée dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA). Des travaux d'aménagement seront effectués en bordure de la rivière aux Perches et de la rivière Madawaska.

PPE - Service  
Accès-emploi

b) La ville de Dégelis confirme son appui moral au programme Projet préparatoire à l'emploi (PPE) en récupération de meubles du Service Accès-emploi afin qu'il soit reconduit, et elle appuie également le projet de rénovation de ses locaux.

Audit - MAMH  
Garage municipal

c) La ville de Dégelis ayant bénéficié d'une aide financière pour la construction du garage municipal, un audit de conformité a été effectué par le ministère des Affaires municipales. Suite à cette vérification, la Ville est informée que des constats de non-conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion contractuelle ont été relevés.

Démission/pompier

d) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis de la démission du pompier volontaire, M. Alexandre Girard.

Nouveau pompier

e) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. William Sheink Turcotte a été embauché à titre de pompier volontaire, et il sera en probation pour une période d'un an.

Ass. des Arts

f) Invitation de l'Association des arts du Témiscouata à assister à son assemblée générale annuelle qui aura lieu le 29 mai prochain au BeauLieu culturel.

SP Canada

g) Pendant tout le mois de mai se tient la campagne de sensibilisation à la sclérose en plaques. SP Canada Division du Québec fait appel à la municipalité pour faire un don afin d'aider la recherche médicale.

Le conseil municipal souhaite reporter cette demande à une séance ultérieure.

Déclaration de  
compétence – MRC  
Transport collectif

h) **ATTENDU QUE** la MRC de Témiscouata a entrepris des discussions avec le CRD du Bas-Saint-Laurent afin de mettre en place une régie régionale de transport collectif;

**ATTENDU QUE** la MRC de Témiscouata a manifesté son intention de déclarer compétence en matière de transport collectif de personnes, incluant le transport en commun et le transport adapté sur le territoire;

**ATTENDU QUE** chaque municipalité locale peut faire connaître son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence de la MRC;

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis avait refusé de déclarer compétence à la MRC de Témiscouata en matière de transport collectif de personnes pour éviter l'application d'une nouvelle quote-part municipale;

**ATTENDU QU'**il n'est pas prévu de nouvelle quote-part en matière de transport pour financer ce projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la ville de Dégelis annule la résolution 230403-7740, laquelle refusait de déclarer compétence à la MRC de Témiscouata en matière de transport collectif de personnes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230506-7759**

RIDT  
Rencontre

- i) La Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata invite tous les maires/mairesse, délégué(e)s de la RIDT, directeurs/directrices des 19 municipalités de la MRC à assister à une rencontre d'information qui aura lieu le 24 mai prochain au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes. Cette réunion a pour objectif d'expliquer les obligations imposées par le gouvernement, ainsi que les enjeux réglementaires et financiers qui se profilent pour la gestion des matières résiduelles dans les prochaines années.

Adoption  
Règlement 737

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 737**  
**modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis**

---

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 655 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux aires de réserve au Plan d'urbanisme numéro 655;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 737 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

---

CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 737 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la Ville de Dégelis ».

**ARTICLE 3            OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la planification du territoire dans le périmètre d'urbanisation;
- Modifier la description de l'affectation urbaine;
- Modifier la carte des affectations.

#### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

#### **ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

#### **ARTICLE 6 VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655

---

#### **ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

La section 2 intitulée « Planification du territoire » est modifiée par le remplacement du 5e paragraphe de la section intitulée « Consolider le périmètre d'urbanisation » de l'orientation 2 :

« Il est à noter que la MRC de Témiscouata a identifié, dans son schéma d'aménagement et de développement, deux aires de réserve urbaine, localisées à la carte des affectations du sol de l'annexe II. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. Cette limitation provient du schéma d'aménagement et de développement et est reprise dans le présent Plan d'urbanisme. Ainsi, selon le principe des aires de réserve indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement, le développement doit se faire d'abord dans le périmètre d'urbanisation, puis dans les aires de réserve et, en dernier recours et seulement lorsque les aires de réserve seront occupées suffisamment, le périmètre pourra être agrandi. »

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'AFFECTATION URBAINE**

La section 3 intitulée « Affectations et densités d'occupation du sol » est modifiée par le remplacement du 4e paragraphe de la section intitulée « Affectation urbaine » :

« Par ailleurs, le périmètre urbain de la ville comprend des aires de réserve. En conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. Cette limitation provient du schéma d'aménagement et de développement et est reprise dans le présent Plan d'urbanisme. Ainsi, selon le principe des aires de réserve indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement, le développement doit se faire d'abord dans le périmètre d'urbanisation, puis dans les aires de

réserve et, en dernier recours et seulement lorsque les aires de réserve seront occupées suffisamment, le périmètre pourra être agrandi. »

#### **ARTICLE 10            MODIFICATION DE LA CARTE DES AFFECTATIONS**

L'annexe III intitulée « Carte des affectations » est modifiée par l'ajout de la localisation des aires de réserve dans l'affectation urbaine à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 11            ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
230507-7761**

\_\_\_\_\_  
Gustave Pelletier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier

Second projet  
Règlement #738

---

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le second projet de Règlement numéro 738 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

---

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

#### **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 738 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

#### **ARTICLE 3            OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la terminologie;
- Modifier l'identification des zones;
- Ajouter un article relatif aux aires de réserve;
- Modifier les normes relatives à la classification des usages « Habitation »;
- Modifier les normes relatives à la classification du groupe résidentiel (H);
- Modifier les normes relatives aux dimensions des façades de résidences;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les bâtiments et constructions accessoires;
- Modifier les normes relatives aux conteneurs;
- Modifier les normes relatives aux marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les constructions et usages temporaires;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules automobiles;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules récréatifs;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris d'hiver;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs d'un commerce de détail;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'utilisation de terrasses commerciales extérieures;
- Ajouter une section concernant l'aménagement des emprises des voies de circulation;
- Modifier les normes relatives aux aires libres;
- Modifier les normes relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis;
- Modifier les normes relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis;
- Modifier le plan de zonage afin d'identifier les aires de réserve;
- Modifier la grille des zones EAF;
- Modifier la grille des zones V;
- Modifier la grille des zones R;
- Modifier la grille des zones RCF.

#### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

#### **ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

#### **ARTICLE 6 VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

---

#### **ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE**

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- Par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

**« ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE**

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.);

**ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE**

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents;

**AGROTOURISME**

Activité de nature touristique complémentaire à l'agriculture et ayant lieu sur une exploitation agricole;

**ANIMAUX AYANT UNE FORTE CHARGE D'ODEUR**

Porcs, renards, veaux de lait, visons;

**BOIS COMMERCIAL**

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche;

**CAMPING**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

**CAMPING À LA FERME**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui est la propriété d'un producteur agricole qui l'exploite accessoirement à sa ferme;

**CHABLIS**

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

**EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT**

Personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

**GÎTE TOURISTIQUE**

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage;

**PEUPEMENT**

Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité dans sa composition qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins sans se limiter aux limites d'une propriété;

**PEUPEMENT SURANNÉ**

Peuplement qui commence à dépérir en raison de son âge avancé;

**PRESCRIPTION SYLVICOLE**

Traitement sylvicole prescrit et signé par un ingénieur forestier. Elle découle d'une analyse du peuplement et des objectifs de production qui lui sont rattachés;

**RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE**

Habitation isolée, comportant un seul logement, utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère et ayant des fondations respectant les normes de l'article 2.1.1 du règlement de construction en vigueur;

**ROUTE**

Portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

**SURFACE VÉGÉTALE**

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

- 1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non; »

- Par la modification des définitions suivantes :

**« ABRI FORESTIER**

Construction rustique d'une seule pièce et liée à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public;

**ABRI SOMMAIRE**

Tel que défini au Plan régional de développement du territoire public du ministère des Ressources naturelles et des forêts et à la Convention de gestion des droits fonciers en territoire public : Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 mètres carrés;

**CARRIÈRE**

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisé;

**CHEMIN FORESTIER**

Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier, pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures, au sens de la Loi sur les forêts.

**COURS D'EAU**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

**ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PRIVÉE**

Éolienne commerciale, propriété d'intérêts privés ou publics à moins de 33 %;

**HABITATION**

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et qui comprend un ou plusieurs logements;

**MAISONS D'HABITATION**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

**MAISON MOBILE**

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

**RUE**

Portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non ; elle peut être de propriété publique ou privée; »

- Par la suppression des définitions suivantes :

**« BÂTIMENT UNIMODULAIRE**

Bâtiment communément appelé « Maison mobile »;

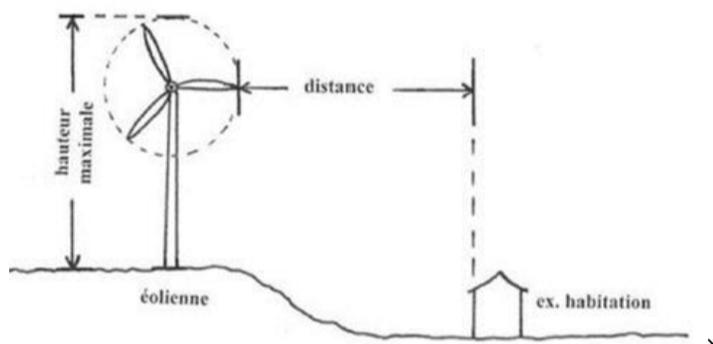
**CHALET OU RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE**

Habitation utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère;

**HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE**

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol autour de l'éolienne, et le point le plus élevé de l'éolienne, notamment l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne;

**Figure 12 – Hauteur maximale d'une éolienne**



**ARTICLE 9 MODIFICATION DES IDENTIFICATIONS DES ZONES**

L'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » est modifié par le remplacement 9<sup>e</sup> paragraphe par : « REC : récréative; ».

**ARTICLE 10 AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF AUX AIRES DE RÉSERVE**

La section 1.3 intitulée « Zones » est modifiée par l'ajout de l'article suivant après l'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » :

**« ARTICLE 1.3.2-1 AIRES DE RÉSERVE**

*Aucun usage et aucun bâtiment ou construction ne sont autorisés dans les aires de réserve identifiées au plan de zonage se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. »*

**ARTICLE 11 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES « HABITATION »**

L'article 1.4.2 intitulé « Classes d'usages » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par :  
*« Les grilles de l'article 1.4.3 à l'article 1.4.9 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usages. »*
- Par le remplacement de la classe d'usages « I1 – Industrie de catégorie A » au tableau 3 par :  
*« I1 – Industrie de catégorie 1 »*
- Par le remplacement de la classe d'usages « I2 – Industrie de catégorie B » au tableau 3 par :  
*« I2 – Industrie de catégorie 2 »*

**ARTICLE 12 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DU GROUPE RÉSIDENTIEL (H)**

L'article 1.4.3 intitulé « Le groupe résidentiel (H) » est modifié des manières suivantes :

- Par la modification du code et de l'activité « 1100 – Chalet ou maison de villégiature » par : « 1100 – Résidence de villégiature »

**ARTICLE 13            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX  
DIMENSIONS DES FAÇADES DE RÉSIDENCES**

L'article 4.2.1 intitulé « Dimensions des façades de résidences » est remplacé par :

**« ARTICLE 4.2.1 DIMENSIONS DES FAÇADES POUR UN USAGE  
HABITATION (H)**

*La longueur minimale de toute façade avant ou latérale d'un bâtiment principal desservant un usage Habitation (H) est de 6 mètres, à l'exception des cas suivants :*

- 1° *Pour les maisons mobiles, la longueur minimale de toute façade avant ou latérale est de 3,66 mètres;*
- 2° *Pour les bâtiments principaux dans les zones Re, la longueur de toute façade avant ou latérale doit être de 3,66 mètres minimum et de 6 mètres maximum. »*

**ARTICLE 14            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À  
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES BÂTIMENTS ET  
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

L'article 7.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3<sup>e</sup> alinéa suivant :

*« Tous les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :*

- 1° *Marge avant : celle prescrite pour le bâtiment principal;*
- 2° *Marge latérale et arrière : minimum 1,5 mètre pour un mur avec ouverture ou minimum 1 mètre pour un mur sans ouverture.*

*Toutes constructions accessoires doivent être implantées à plus de 1,5 mètre de toute emprise d'une voie de circulation. »*

**ARTICLE 15            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX  
CONTENEURS**

L'article 7.2.10 intitulé « Conteneurs » est modifié par le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa :

*« 4° Le conteneur doit être installé sur des blocs de béton ou un lit de gravier; »*

**ARTICLE 16            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX  
MARGES DE REcul POUR LES CONSTRUCTIONS  
ANNEXÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'article 7.3.3 intitulé « Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal » est remplacé par :

*« Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal doivent se situer à :*

- 1° *Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- 2° *Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- 3° *Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »*

**ARTICLE 17            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À  
L'EMPLACEMENT            AUTORISÉ            POUR            LES  
CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**

L'article 8.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3<sup>e</sup> alinéa suivant :

*« Toutes constructions et usages temporaires doivent être implantés à :*

- 1° *Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- 2° *Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- 3° *Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »*

**ARTICLE 18            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À  
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS  
TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

L'article 8.2.1 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules automobiles » est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa :

*« 2° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent être installés à :*

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »*

**ARTICLE 19            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À  
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS  
TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

L'article 8.2.2 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules récréatifs » est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa :

*« 3° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs doivent être installés à :*

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »*

**ARTICLE 20            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À  
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS D'HIVER**

L'article 8.2.3 intitulé « Abris d'hiver » est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa :

*« 3° Les abris d'hiver doivent être installés à :*

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »*

**ARTICLE 21            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À  
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'ÉTALAGE OU LA  
VENTE DE PRODUITS EXTÉRIEURS D'UN COMMERCE  
DE DÉTAIL**

L'article 8.2.5 intitulé « Étalage ou vente de produits extérieurs d'un commerce de détail » est modifié par le remplacement du 5<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa :

*« 5° Toute construction érigée pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs respecte une marge avant minimale de 2 mètres. »*

**ARTICLE 22            MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À  
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'UTILISATION DE  
TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES**

L'article 8.2.9 intitulé « Utilisation de terrasses commerciales extérieures » est modifié par le remplacement du 1<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa :

*« 1° La marge avant minimale est de 2 mètres; »*

**ARTICLE 23            AJOUT D'UNE SECTION CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DES VOIES DE  
CIRCULATION**

Le chapitre 9 intitulé « Aménagements des terrains » est modifié par l'ajout de la section suivante avant la section 9.1 intitulée « Les aires libres » :

**« SECTION 9.1-1 LES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION**

**ARTICLE 9.1-1.1 AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE CIRCULATION**

*Une bande de 1,5 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise d'une voie de circulation doit être exempts de toute haie, clôture, muret, talus, construction, bâtiment ou équipement.*

*Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol naturelles ou de gravier, sauf pour la section requise pour une allée d'accès qui peut être de matériaux non perméables tels que l'asphalte. »*

**ARTICLE 24 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX AIRES LIBRES**

L'article 9.1.1 intitulé « Aménagement d'une aire libre » est remplacé par :

*« Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou tout autre aménagement de même nature doit être recouverte de gazon ou de plantes herbacées.*

*Pour les terrains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de la surface végétale minimale doit être de 15 % de la superficie du terrain. »*

**ARTICLE 25 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

L'article 16.2.1 intitulé « Abandon, cessation, interruption et extinction » est remplacé par :

**« ARTICLE 16.2.1 ABANDON, CESSATION, INTERRUPTION ET EXTINCTION**

*Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou plus, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis. »*

**ARTICLE 26 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

L'article 16.3.1 intitulé « Remplacement et reconstruction partielle » est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

*« Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et qu'un permis de construction est nécessaire afin d'effectuer les travaux, le permis de construction doit être obtenu dans les 12 mois suivant le sinistre ou la destruction et les travaux devront être complétés dans les 24 mois suivant le sinistre ou la destruction. »*

**ARTICLE 27 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE AFIN D'IDENTIFIER LES AIRES DE RÉSERVE**

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'ajout de la localisation des aires de réserve sur les zones Mb-2, C-6, Pa-5, Ra-27 et Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 28 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES EAF**

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones EAF pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
  - Ajouter l'expression « • (1) (7) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
  - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires\* »;
  - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Jumelé »;
  - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
  - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m<sup>2</sup>) »;
  - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
  - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter à la colonne autorisant l'usage « Bifamiliale – H2 » les informations suivantes :
  - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires\* »;
  - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
  - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
  - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m<sup>2</sup>) »;
  - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
  - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter la note 7 suivante à la section « Commentaires » :

*« (7) L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16. »*

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 29            MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES V**

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones V pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer l'expression de la note 3 « Regroupement de chalets. » par :  
« Regroupement de résidences de villégiature. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 30            MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES R**

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones R pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
  - Ajouter l'expression « • (5) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
  - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
  - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
  - Ajouter le chiffre « 35 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m<sup>2</sup>) »;
  - Ajouter le chiffre « 2,75 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 4 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;

- Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
  - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
  - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Modifier la note 5 suivante à la section « Commentaires » :  
« (5) Uniquement autorisé dans les zones Re. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 31            MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES RCF**

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones RCF pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer le nom de la grille « RCF » par : « REC ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 32            ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
230508-7770**

\_\_\_\_\_  
Gustave Pelletier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier

Second projet  
Règlement #739

---

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux dimensions et superficies de terrain du Règlement de lotissement numéro 657;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le second projet de Règlement numéro 739 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

---

CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

**ARTICLE 3            OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Modifier des références relatives au tableau des dimensions de lots à l'intérieur d'un corridor riverain;
- Modifier les dimensions et superficies minimales de terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

**ARTICLE 4            TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

**ARTICLE 5            PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ARTICLE 6            VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 7            LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

CHAPITRE 2  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657

---

**ARTICLE 8            MODIFICATION RELATIVE À UNE RÉFÉRENCE AU  
TABLEAU DES DIMENSIONS DE LOTS À L'INTÉRIEUR  
D'UN CORRIDOR RIVERAIN**

Le tableau 2 de l'article 3.3.4 intitulé « Dimensions des lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain » est modifié à la colonne « Lots desservis (aqueduc et égout) » des manières suivantes :

- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale »;
- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale ».

**ARTICLE 9            MODIFICATION RELATIVE AUX DIMENSIONS ET  
SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS  
TOUTES LES ZONES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX  
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Le tableau 5 de l'article 3.3.7 intitulé « Dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié des manières suivantes :

Type d'usage	Dimensions et superficies minimales en mètre (bâtiment semi-détaché et contigu : par unité)					
	Emplacement d'angle			Emplacement intérieur		
	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )
Habitation unifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation unifamiliale jumelée	15	27	405	13	27	357
Habitation unifamiliale en rangée (contiguës)	13,5	27	364,5	5,5	27	148,5
Habitation unimodulaire simple largeur	15	30	450	13	30	390
Maison mobile	15	30	450	13	30	390
Habitation bifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation bifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	357
Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	15	27	351
Habitation trifamiliale isolée	20	27	540	18	27	486
Habitation trifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	405
Habitation trifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	13,5	27	364
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements et moins	27	27	729	25	27	675
Habitation multifamiliale jumelée de 4 logements et moins	25	27	675	20	27	540
Habitation multifamiliale en rangée (contiguë) de 4 logements et moins	25	27	675	18	27	486
Habitation multifamiliale de plus de 4 logements, isolée, jumelée ou en rangée (contiguë)	29	27	100 par logement	27	27	100 par logement
Habitation en commun de 1 à 12 chambres	18	27	486	15	27	405
Habitation en commun de 13 chambres et plus	18	27	486	15	27	405
Par 4 chambres additionnelles aux 10 premières chambres			60 par 4 chambres			60 par 4 chambres
Maison de chambre et pension, 10 personnes et moins	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne
Maison de chambre et pension de plus de 10 personnes	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne
Résidence de villégiature – H6	30	30	900	30	30	900
Commercial (C)	24	27	648	21	27	567
Public (P)	24	27	648	21	27	567
Industriel (I)	24	27	648	21	27	567
Divertissement (D)	24	27	648	21	27	567
Infrastructure publique (In)	Superficie minimale : sans restriction					
Types d'usages autorisés dans les zones EAA, EAB, EAF et EF : - utilisation agricole - utilisation connexe à l'agriculture - utilisation commerce et service - utilisation publique et usages connexes - utilisation d'exploitation de carrières et sablières et d'extraction de richesses naturelles et leurs usages connexes - établissements de démolition et d'entreposage de véhicules désaffectés et d'entreposage de rebuts métalliques	Superficie minimale : 1 850 m <sup>2</sup>					

## **ARTICLE 10          ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
230509-7773**

\_\_\_\_\_  
Gustave Pelletier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier

Règlement no 740

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 740 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les normes relatives aux fondations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 740 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

---

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

### **ARTICLE 1          PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2          TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 740 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

### **ARTICLE 3          OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

Modifier les normes relatives aux fondations.

### **ARTICLE 4          TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

### **ARTICLE 5          PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

## **ARTICLE 6 VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658

---

## **ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AUX FONDATIONS OBLIGATOIRES**

L'article 2.1.1 intitulé « Fondations » est remplacé par :

### **« ARTICLE 2.1.1 FONDATIONS**

*À l'exception des résidences de villégiature (H6), des maisons mobiles et des habitations unifamiliales isolées dans les zones Re, tous les bâtiments principaux doivent reposer sur une fondation et celle-ci doit se conformer à l'une des descriptions suivantes :*

- 1° Fondation en béton dont le fonds est situé en dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètre en dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain ou en dessous de la limite de pénétration du gel, à l'exception des fondations flottantes et radier;*
- 2° Fondation en blocs de ciment supporté par du roc solide ou sur des solages placés en dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètre en dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain.*

*Tout autre type de fondation (pilotis – acier, béton et bois), non mentionné au présent article, peut être accepté uniquement si la demande de permis est accompagnée des plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.*

*Les habitations unifamiliales isolées dans les zones Re et les résidences de villégiature (H6) peuvent être installées sur des fondations de même nature que celles autorisées pour les autres bâtiments conformément aux règlements en vigueur, ou être ancrées au sol sur des blocs, piliers, vérins ou autres dispositifs d'ancrage disposés à tous les angles et portées limites de la structure l'habitation unifamiliale isolée dans les zones Re ou de la résidence de villégiature (H6). Ces dispositifs doivent être installés sur une infrastructure granulaire et doivent supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par le bâtiment au sol l'habitation unifamiliale isolée sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement du bâtiment. »*

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
230510-7774**

---

Gustave Pelletier  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 741**  
**modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la ville de Dégelis**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 659 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les tarifs relatifs à l'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 741 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

---

CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 741 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la Ville de Dégelis ».

**ARTICLE 3            OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Modifier le titre de l'article relatif au contenu nécessaire au dépôt d'une demande d'abattage d'arbre;
- Modifier les normes relatives au coût des permis et certificats.

**ARTICLE 4            TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

**ARTICLE 5            PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ARTICLE 6            VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

CHAPITRE 2  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 656

---

**ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'article 5.1.1 intitulé « Travaux nécessitant un certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du 16e paragraphe par :

*« 16e Abattre un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF. »*

**ARTICLE 9 MODIFICATION RELATIVE AU TITRE DE L'ARTICLE RELATIF AU CONTENU NÉCESSAIRE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE**

L'article 5.2.16 intitulé « Pour l'abattage d'un arbre » est modifié par : « Pour l'abattage d'un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF »

**ARTICLE 10 MODIFICATION RELATIVE AU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Le tableau de l'article 6.1.1 intitulé « Coût des permis et certificats » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du titre de la 3e colonne « Bâtiment résidentiel, chalet, maison mobile. » par : « Bâtiment résidentiel, maison mobile »;
- par le remplacement du nom du certificat relatif à l'abattage d'arbre par :

«

<i>Abattage d'arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF</i>	<i>20 \$ par arbre, jusqu'à concurrence de 500 \$</i>
---	---

»

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
230511-7776**

\_\_\_\_\_  
Gustave Pelletier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier

Avis de motion  
Règl. 742

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #742 décrétant un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus.

\_\_\_\_\_  
Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 742  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 742 décrétant un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230512-7777**

Avis de motion  
Règl. 743

Le conseiller, M. Richard Bard, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #743 décrétant un programme d'aide financière pour les entreprises.

---

Richard Bard, conseiller

Règl. 743  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller M. Richard Bard, le projet de règlement numéro 743 décrétant un programme d'aide financière pour les entreprises, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230513-7777**

Avis de motion  
Règl. 744

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #744 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE).

---

Brigitte Morin, conseillère

Règl. 744  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Brigitte Morin, le projet de règlement numéro 744 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE), et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230514-7777**

Soumissions  
Lignage de rue

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis procède à des travaux de lignage de rue chaque année par appel d'offres sur invitation;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions reçues sont conformes au devis et se lisent comme suit :

- Permaligne 233,00 \$/km
- Multi-Lignes de l'Est 259,34 \$/km

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter la soumission de Permaligne pour le marquage de la chaussée, au taux de 233,00 \$/km, pour une longueur d'environ 32.39 km, soit un total de 7 546,87 \$, taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230515-7777**

Soumissions  
Abrasif et gravier

**CONSIDÉRANT** que la ville a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le tamisage d'abrasif et de gravier pour la saison 2023-2024;

**CONSIDÉRANT** que les entrepreneurs invités à soumissionner sont :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron);
- Excavation Émilien Ouellet;
- 9100-2683 Québec Inc. (Gilles Castonguay);

**CONSIDÉRANT** que les quantités demandées sont :

- Abrasif 0-3/8 3 000 tonnes métrique
- Gravier 0-3/4 5 000 tonnes métrique

**CONSIDÉRANT** que les soumissions reçues se lisent comme suit :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron) 21 500.00 \$
- Excavation Émilien Ouellet 18 700.00 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la soumission d'Excavation Émilien Ouellet au montant de 21 500,33 \$ taxes incluses, pour le tamisage de 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 (2,40 \$/T.M.) et 5 000 tonnes métriques de gravier 0-3/4 (2,30 \$/T.M.).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230516-7778**

Soumissions  
Système d'urgence

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a fait l'acquisition d'une camionnette pour le Service Incendie et qu'il est nécessaire de faire l'installation d'un système d'urgence et de radio communication dans ce véhicule;

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a reçu deux soumissions conformes au devis, soit :

- Gyrotech 10 000 \$, avant taxes
- Multimétal 11 513 \$, avant taxes

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la soumission de la compagnie Gyrotech au montant de 11 497,50 \$ taxes incluses pour l'achat et l'installation d'un système d'urgence et de radio communication dans la camionnette 4 X 4 du Service Incendie.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230517-7778**

MTQ - Achat  
de terrains

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis souhaite faire l'acquisition de deux immeubles excédentaires appartenant au ministère des Transports, lesquels sont situés sur l'avenue Principale;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à des négociations, le ministère des Transports consent à vendre ces deux terrains au prix de 84 000 \$ au lieu de 144 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité :

- **D'**accepter l'offre du ministère des Transports pour procéder à l'achat de deux immeubles désignés comme étant les lots 6 476 312 et 6 476 313 du cadastre du Québec, au montant de 84 000 \$, taxes en sus;
- **DE** mandater la firme de notaires Côté Ouellet Thivierge pour préparer l'acte notarié;
- **DE** nommer le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux reliés à cette transaction;
- **DE** prélever le montant de cette dépense dans le surplus non affecté de la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230518-7778**

Acquisition  
Ch. des Cervidés

**CONSIDÉRANT** que le chemin des Cervidés est une voie de circulation projetée sur la propriété de Madame Jacinthe Ouellet, comme étant le lot 5 322 359 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT** que cette voie de circulation doit être ouverte à la circulation suite à l'implantation d'une résidence;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis se porte acquéreur du chemin des Cervidés correspondant au lot 5 322 359 du cadastre du Québec, pour la somme symbolique de 1 \$;
- **QUE** la Ville de Dégelis mandate la firme de notaires Côté Ouellet Thivierge pour préparer l'acte notarié, et assume les frais relatifs à cette transaction;
- **QUE** soient nommés le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux pour donner suite à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
230519-7779**

Emprunt  
temporaire

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis doit réaliser des travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis, évalué à 3 688 000 \$;

**ATTENDU QUE** pour réaliser ces travaux, la ville de Dégelis a obtenu le versement d'une aide financière dans le cadre du « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, au montant de 785 850\$;

**ATTENDU QUE** pour le financement de la dépense autorisée, la municipalité compte utiliser :

- Le « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » s'élevant à 785 850 \$ et versée sur 10 ans, tel que stipulé dans la lettre d'approbation du 9 novembre 2022 (annexe A);
- Une partie du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), soit une portion de 20% qui équivaut à 333 770 \$, dont 69,443% provenant de la part du fédéral sera versée au comptant, ce qui représente 231 780 \$, et la part du Québec, soit 101 990 \$ sera versée sur 20 ans (annexe B);
- Un montant de 800 000 \$ provenant d'une campagne de financement populaire qui sera versé sur 10 ans;
- Un montant de 400 000 \$ sera prélevé à même l'excédent de fonctionnement affecté;
- Un montant de 100 000 \$ sera prélevé à même l'excédent non affecté.

**ATTENDU QU'**un règlement d'emprunt numéro 730 autorisant une dépense de 3 688 000 \$ et décrétant un emprunt de 2 956 220 \$ pour le projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis a été approuvé par le MAMH en date du 9 février 2023;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit procéder à un emprunt temporaire, afin d'avoir suffisamment de liquidité pour défrayer les acomptes provisoires (mensuels);

**ATTENDU QUE** ce règlement d'emprunt n'est pas soumis à l'approbation des électeurs, puisque le gouvernement du Québec a prévu une exemption à la loi, à ce niveau;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- 1- **DE** demander l'ouverture d'un emprunt temporaire de 2 956 220 \$ à la Banque Royale du Canada afin de poursuivre les travaux reliés au remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis;
- 2- **QUE** le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, soient et sont autorisés à signer tous les effets légaux reliés au projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
230520-7779**

Nomination  
Maire-suppléant

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de nommer M. Richard Bard à titre de maire suppléant pour une période de six (6) mois, soit de mai 2023 à octobre 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
230521-7779**

Nomination  
Réseau Biblio

**IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement de nommer M. Richard Bard à titre de représentant de la ville de Dégelis auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant auprès du C.R.S.B.P.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230522-7780**

Dérogation min.  
PDM-2-2023

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Mario Lachance, propriétaire du lot #6 358 684 au 555 rue Baseley, demande un permis de construction pour une nouvelle résidence unifamiliale;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Lachance désire rendre réputée conforme la largeur minimale de ce lot à 46,72 mètres au lieu de 50 mètres pour la construction d'une résidence;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune nuisance n'est relevée par le comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-2-2023 de M. Mario Lachance, propriétaire du lot 6 358 684, laquelle rend réputée conforme la largeur minimale (frontage) du lot à 46,72 mètres au lieu 50 mètres, pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale au 555 rue Baseley.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230523-7780**

Demande de don  
Grand McDon

La ville de Dégelis est sollicitée pour une contribution financière au Grand McDon 2023. Unanimement, les membres du conseil ne souhaitent pas y donner suite.

Roulons & Golfons  
pour la Fondation

La Fondation de la santé du Témiscouata sollicite la ville de Dégelis pour son événement annuel « Roulons et Golfons pour la Fondation ».

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 400 \$ à la Fondation de la santé du Témiscouata dans le cadre de son événement annuel « Roulons et Golfons pour la Fondation » qui aura lieu le 10 juin prochain.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230524-7780**

Entente - Centre de  
services scolaire

**ATTENDU QUE** la Ville de Dégelis et le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs souhaitent favoriser l'accessibilité ainsi qu'un meilleur partage de leurs installations et équipements scolaires et municipaux afin de maximiser leur utilisation et d'en faire bénéficier le plus grand nombre de citoyens;

**ATTENDU QUE** la Ville et le Centre souhaitent travailler en collaboration dans un système de gestion simplifié, ouvert à l'entraide et à la bonne entente pour l'utilisation des infrastructures sportives et de loisirs;

**ATTENDU QU'**il convient de conclure une entente entre les deux parties relativement à l'utilisation et l'entretien de certains équipements, terrains et locaux au bénéfice de leur clientèle respective;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

1. **D'accepter** le protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Dégelis et le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;
2. **D'autoriser** M. Gustave Pelletier, maire, à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230525-7780**

Embauche  
Linda Plaisance

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'embaucher Mme Linda Plaisance au poste d'agent de bureau aux conditions suivantes :

- **QUE** Mme Plaisance soit rémunérée selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 1, échelon 1);
- **QUE** Mme Linda Plaisance soit engagée pour une période probatoire de trois (3) mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 3 mai 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, Mme Plaisance soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** Mme Plaisance soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1<sup>er</sup> janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230526-7781**

Employés  
Saisonniers

Le point 28 « Embauche d'employés saisonniers aux Travaux publics » à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

Protocole d'entente  
Les 4 Scènes

**ATTENDU QUE** le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata est le diffuseur officiel de spectacles professionnels au Témiscouata;

**ATTENDU QUE** les municipalités de Dégelis, Pohénégamook et Témiscouata-sur-le-lac ont certaines responsabilités envers Les 4 Scènes, et qu'elles sont liées par un protocole d'entente à renouveler annuellement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis renouvelle le protocole d'entente à intervenir avec le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024;
- **QUE** la ville de Dégelis accepte de verser une contribution annuelle de 5 000 \$ pour les activités de fonctionnement régional de Les 4 Scènes du Témiscouata.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230527-7781**

Aide financière  
Plan Montagne

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a pris connaissance du Guide des modalités du programme d'aide financière du Plan Montagne ;

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis désire déposer une demande d'aide financière pour réaliser des travaux d'aménagement et de finalisation des sentiers de vélo de montagne ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil autorise le dépôt du projet de demande d'aide financière ;
- Le conseil municipal de Dégelis s'engage à participer au projet de travaux d'aménagement et de finalisation des sentiers de vélos de montagne et à payer sa partie financière ;
- Le directeur général et greffier, M. Sébastien Bourgault, sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230528-7781**

Divers

- a) Comité d'embellissement : Le comité d'embellissement demande à ce que la municipalité ne tonde pas les pelouses en mai pour la sauvegarde des abeilles.

**IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement que la ville de Dégelis soit désignée « Ville amie des abeilles » *pour un mois de mai sans tondeuse*. De plus, des messages de sensibilisation seront faits auprès des citoyens pour les inciter à se joindre à ce mouvement et soulever l'importance de maintenir des habitats propices aux pollinisateurs comme l'abeille pour la production de fleurs et la création des paysages dans nos milieux de vie.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230529-7782**

- b) Soccer Dégelis : M. Olivier Lemay nous informe que la saison de soccer débutera le 22 mai et que la période d'inscription est présentement en cours. À ce jour, environ 170 jeunes sont inscrits pour la prochaine saison estivale.
- c) Service Incendie : Le 22 avril dernier, le Service Incendie de Dégelis recevait le colloque de l'APEQ qui a présenté 75 exposants et divers conférenciers. M. Olivier Lemay souhaite féliciter M. Claude Gravel et toute son équipe pour l'accueil et le succès remporté.
- d) Club Quad & club Lions : Mme Linda Bergeron souhaite féliciter le club Quad et le club Lions pour leur activité de souper aux fruits de mer qui s'est tenue en avril dernier au Centre communautaire. Ces deux soirées ont été un franc succès.
- e) Club Optimiste : M. le maire désire féliciter à nouveau et remercier les membres du club Optimiste pour leur accueil lors de la soirée qui a eu lieu en avril dernier afin de souligner le 40<sup>e</sup> anniversaire d'existence de cet organisme.
- f) Activités estivales : M. le maire invite les citoyens à rester à l'affût pour connaître les activités qui seront présentées par divers organismes tout au cours de la saison estivale et à participer en grand nombre.
- g) Festival canin : M. Richard Bard félicite les bénévoles du Festival canin qui ont organisé une activité de financement en avril dernier, soit un dîner « cabane à sucre » au Pavillon récréatif.
- h) Mois du vélo : Du 1<sup>er</sup> au 31 mai, Vélo-Québec invite les citoyens à participer au Défi du mois du vélo. Le défi est tout simple : il suffit de rouler 10 minutes au moins une fois pendant le mois! Plusieurs prix sont à gagner. Un citoyen invite la ville de Dégelis à en faire la promotion.

Période  
de questions

**Période de questions :**

1. Est-ce que des réparations majeures sont prévues dans le rang Turcotte?
2. Qui doit-on contacter lorsqu'il y a un problème de voirie?
3. Des travaux de réparation sont-ils prévus dans le chemin du Barrage et de la Marina?
4. En ce qui concerne les sentiers de vélo de montagne, est-ce qu'il y aura une incidence sur les sentiers de ski de fond?

Levée

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h35.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**230430-7782**

---

Gustave Pelletier  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier